

**Convention financière annuelle 2025**  
**relative à l'animation du programme d'actions PAEN**  
**des communes de Biviers, La Buissière, La Combe-de-Lancey, La Pierre,**  
**Le Versoud, Le Touvet, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Revel,**  
**Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin**  
**et Tencin, par la Communauté de communes Le Grésivaudan**

Entre :

Le **Département de l'Isère**, Hôtel du Département, 7 rue Fantin-Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente réunie le

ci-après désigné « le Département » d'une part,

Et :

La **Communauté de communes Le Grésivaudan**, 390, rue Henri Fabre, 38926 Crolles cedex, représentée par Monsieur Henri Baile, son Président, dûment habilité par décision du conseil communautaire en date du

ci-après dénommée « la CCLG » d'autre part.

Vu les délibérations du 15 décembre 2011 et du 16 novembre 2018, par lesquelles le Département de l'Isère s'est doté de la compétence de mise en œuvre de l'outil de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (dite « PAEN ») et a défini les modalités de son intervention,

Vu la délibération du 21 juin 2019, créant le périmètre de protection PAEN de la commune de Le Touvet, et les délibérations du 28 mars 2025, créant les périmètres de protection PAEN des communes de Biviers, La Buissière, La Combe-de-Lancey, La Pierre, Le Versoud, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Revel, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin et Tencin, situées sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Vu le programme d'actions global s'appliquant sur les parcelles en PAEN des communes de Biviers, La Buissière, La Combe-de-Lancey, La Pierre, Le Versoud, Le Touvet, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Revel, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin et Tencin, approuvé par délibération du 28 mars 2025,

Vu la convention cadre d'animation du programme d'actions PAEN 2025-2030 des communes de Biviers, La Buissière, La Combe-de-Lancey, La Pierre, Le Versoud, Le Touvet, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Revel, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin et Tencin, par la Communauté de communes Le Grésivaudan, approuvée par la commission permanente du 14 novembre 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la participation que le Département octroie en 2025 à la CCLG, structure animatrice du programme d'actions PAEN établi sur les 14 communes citées précédemment situées au sein de la Communauté de communes Le Grésivaudan, au titre de la mise en œuvre du programme d'actions.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et demeure valable au plus tard, jusqu'à la date limite de validité de la participation, soit 2 ans à compter de la date de notification, au plus tôt à la date de versement de la participation.

#### **Article 3 : Montant de la participation**

Compte tenu du programme d'actions prévu au titre de 2025, la participation départementale associée s'élève à **10 000 €**.

#### **Article 4 : Modalités de règlement**

Le règlement sera effectué en un seul versement, sur demande écrite de la CCLG et sur production, avant la fin de validité de la participation, du (ou des) compte rendu du (ou des) comité(s) de suivi, permettant d'attester des actions réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2025.

La contribution financière sera créditée au compte de la CCLG selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la CCLG sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution, après examen des justificatifs présentés par la CCLG et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6 : Évaluation**

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

#### **Article 7 : Assurances**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

#### **Article 8 : Contrôle de l'administration départementale**

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service et ajustera le montant à la réalisation effective des actions prévues.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 4 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 et au contrôle prévu à l'article 8.

#### **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de deux mois. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite et un préavis de deux mois, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

En cas de rupture amiable ou de rupture pour faute du bénéficiaire, le Département pourra demander le reversement des participations financières au prorata temporis depuis la date constatée de non-respect des obligations.

**Article 12 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires

Grenoble, le

Pour le Département

le Président

Pour la Communauté de communes

Le Grésivaudan

le Président

Jean-Pierre Barbier

Henri Baile